

# Décision n° 066/2022

## Objet:

Demande émanant du Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement pour obtenir un accès aux données du Registre national et pour utiliser le numéro de registre national dans le cadre de la gestion des dossiers d'allocation de loyer.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (ci-après « le Code du Logement »),

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer (ci-après : « l'arrêté Allocation de loyer »),

Décide le 15/09/2022



## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Logement, ci-après le Requérant, dans le cadre de la gestion des dossiers d'allocation de loyer.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

# 2. Spécificités - Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant dispose déjà de plusieurs autorisations pour accéder au Registre national, mais n'en a toutefois pas dans le cadre de la finalité faisant l'objet de la présente autorisation. La requête constitue donc une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national et d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 1° (les nom et prénoms),
  - o 2° (la date de naissance),
  - o 3° (le sexe),
  - o 5° (la résidence principale),
  - 6° (le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
  - o 8° (l'état civil),
  - 9° (la composition du ménage),
  - 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - 14° (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2),
  - 15° (la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
  - 16° (la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;



#### visées à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>:

- 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
- o 11° (le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
- o 15°/2 (le statut de mineur émancipé),

#### visées à l'article 2, alinéa 1er:

- 2° (les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger),
- 11° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint),
- 12° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

### visées à l'article 2, alinéa 1er:

- 2° (le domicile élu (par le demandeur d'asile) en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980),
- 9° (le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980),
- 10° (s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire),

de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En tant que partie du Service public régional de Bruxelles, le Requérant est responsable de l'exécution de la politique du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, le Requérant peut être considéré comme une autorité publique.

Dans le cadre de cette autorisation, le Code du Logement constitue la base légale pour l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de registre national. Cette ordonnance est développée par l'arrêté Allocation de loyer.



### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant veut avoir accès aux données de citoyens qui ont introduit une demande d'allocation de loyer, des bénéficiaires de l'allocation de loyer et des membres de leur ménage<sup>1</sup>.

#### 2.4 Description générale

# 2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

L'article 19 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « L'Administration peut infliger une amende administrative d'un montant de dix pour cent des montants à rembourser à toute personne à laquelle l'allocation de loyer a été payée à tort s'il peut être prouvé que cette personne a agi de manière frauduleuse ou a menti, dans le cadre de l'octroi, ou du maintien du bénéfice, de cette allocation ».

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD et de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel<sup>2</sup>. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>3</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence<sup>4</sup>. Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application, mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Article 21 de l'arrêté Allocation de loyer.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Considérant 13 de la Directive 680 : « La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice »). »

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cour eur. D. H. (plén.), arrêt Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, n° 5370/72.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C.J. (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.



#### 2.4.2 Contexte de la demande

Avec le Code du Logement, une base juridique a été créée pour l'octroi d'une intervention dans le loyer des ménages. L'art. 166 du Code du Logement prévoit à ce propos que la Région puisse attribuer aux ménages une intervention dans le loyer conformément aux conditions définies par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits dans le budget régional à cet effet.

Les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cet objectif ont ensuite été repris dans l'article 166/1 du Code du Logement. Le §1 de l'article 166/1 mentionne les catégories de personnes concernées (locataires et candidats locataires), ainsi que l'objectif visé avec le traitement. Les catégories de données traitées sont mentionnées au §2. Enfin, le §3 comprend les catégories de personnes qui ont accès aux données traitées et le délai maximal pour la conservation des données.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a repris ce règlement dans l'arrêté Allocation de loyer. Une allocation de loyer peut être accordée dans les limites des crédits inscrits à cet effet dans le budget des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale. L'allocation de loyer est une intervention financière octroyée à toute personne qui répond à certaines conditions, pour une période renouvelable de cinq ans<sup>5</sup>.

Les données demandées sont destinées à être comparées avec les conditions requises mentionnées dans l'arrêté Allocation de loyer, tant lors de la demande que durant la période pendant laquelle le bénéficiaire reçoit une prime.

#### La finalité est la suivante :

- Traitement des demandes pour l'allocation de logement par des personnes individuelles ;
- Contrôle des conditions au début et pendant la période durant laquelle l'allocation de logement est accordée.

Les données du Registre national sont consultées à l'aide d'une application développée à cet effet, qui utilise un service web fourni par Fidus, l'intégrateur de services des Régions<sup>6</sup>, pour autant qu'il s'agisse de données provenant de sources authentiques. La Direction Allocations Loyer et Logements inoccupés est chargée de la mise en œuvre de la politique sur les allocations de loyer.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

D'après les informations fournies par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. article 2 de l'arrêté Allocation de loyer.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il s'agit de l'administrateur des échanges de données électroniques depuis et vers les institutions régionales de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par la loi.



Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

### 2.5 Catégories de données

#### 2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux informations relatives aux nom et prénoms est demandé pour pouvoir identifier un demandeur et les membres de son ménage.

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

### 2.5.2 La date de naissance

Le Requérant souhaite avoir accès à ces données pour définir :

- Le nombre de personnes à charge, ce qui peut influer sur le montant de l'allocation de loyer :
  - L'art. 4, §3, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « les montants de base visés au précédent paragraphe, sont à majorer de 20 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ; 2° en dérogation à la disposition précédente, pour les demandeurs visés à l'article 3, § 2, 6°, la majoration est de 40 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ».
  - L'art. 1, 8° de l'arrêté Allocation de loyer définit le terme « enfant » comme suit : « personne mineure, ainsi que toute personne majeure pour laquelle est apportée la preuve qu'elle ouvre le droit aux allocations familiales.
- Le nombre d'adultes pour le calcul du revenu du ménage, dans le cadre des conditions relatives au revenu mentionnées à l'article 3, §4 de l'arrêté Allocation de loyer :
  - L'art. 3, §4, 5° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Pour le point 4°, premier alinéa, seuls les revenus des membres du ménage majeurs au premier janvier de l'antépénultième année précédant l'année de référence sont pris en compte. »
- L'âge des membres du ménage, dans le cadre de certaines conditions d'âge :
  - L'art. 3, §2, 2° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins, être émancipé ou mineur mis en autonomie ».
  - L'art. 1, 11° de l'arrêté Allocation de loyer définit le terme « mineur mis en autonomie » comme suit : « la personne âgée de moins de dix-huit ans qui bénéficie d'une mesure de suivi en logement autonome déterminée par les services compétents de l'aide à la jeunesse, fixée par le Tribunal de la jeunesse ou décidée par le CPAS ».



L'art. 5, §2 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « La période visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est renouvelable une fois pour une même durée si le bénéficiaire respecte toutes les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté au terme de la première période de bénéfice. Par dérogation à l'alinéa précédent, le nombre de renouvellement pour une période de cinq ans n'est pas limité si, avant l'introduction de la demande ou pendant la période de bénéfice de l'allocation, le demandeur ou un membre du ménage a atteint l'âge de 65 ans ou que le bénéficiaire ou un membre de son ménage est handicapé.
Le droit au renouvellement à un nombre indéterminé de fois est supprimé à la fin de la période de bénéfice en cours lorsque le ménage ne compte plus aucun membre ayant atteint l'âge de 65 ans ou de membre handicapé. »

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

L'accès est justifié, et ce pour chaque membre du ménage, comme les enfants et le conjoint/la conjointe.

#### 2.5.3 Le sexe

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée pour s'adresser correctement aux personnes en vue de demander des données complémentaires ou manquantes.

Pour rappel, étant donné que le genre devient généralement plus neutre dans la société, et dans le but de limiter les discriminations fondées sur le genre, ces données sensibles doivent généralement être traitées avec prudence et exception, et les dispositions légales sont la base pour justifier sans ambiguïté la nécessité d'avoir accès à ces données.

Ce n'est pas démontré dans le cadre de cette demande.

L'accès n'est pas justifié.

2.5.4 La résidence principale, en ce compris les changements intervenus dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Le Requérant affirme que la résidence principale est une donnée personnelle nécessaire pour le contrôle des conditions suivantes et des causes d'extinction du droit à l'allocation de loyer :

- L'art. 3, §2, 4° de l'arrêté Allocation de loyer impose la condition suivante : « le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ».
- L'art. 3, §3, 2° de l'arrêté Allocation de loyer impose la condition suivante : « le logement est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».



L'art. 6, §1, 1°, iii) de l'arrêté Allocation de loyer stipule que le droit à l'allocation de loyer expire de plein droit lorsque : « le bénéficiaire se trouve dans l'un des cas suivants : (...) le bénéficiaire n'est plus domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ».

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ;

7° les caractéristiques du logement concerné lorsque celles-ci se rapportent aux locataires et candidats locataires, en ce compris les consommations énergétiques ; »

L'accès est justifié.

#### 2.5.5 Le lieu et la date de décès

Le Requérant demande à accéder à ces données car l'art. 6, §2, ii) de l'arrêté Allocation de loyer stipule que : « Le bénéfice de l'allocation de loyer est suspendu dans les cas suivants : (...) au décès du bénéficiaire. »

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

L'accès à la date de décès est justifié.

L'accès à la donnée concernant le lieu de décès n'est pas justifié, car ce n'est pas pertinent dans ce cadre.

## 2.5.6 La date de la transcription de la décision déclarative d'absence

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée car l'art. 3, §2, 4° de l'arrêté Allocation de loyer comporte la condition suivante concernant le demandeur : « Le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ».

De plus, l'article 6, §1, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule que le droit à l'allocation de loyer expire de plein droit lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes : « (...) iii) le bénéficiaire n'est plus domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ».

La déclaration d'absence vise toutefois les personnes disparues et ne porte donc pas sur le fait d'être domicilié ou non dans une certaine région.

L'accès n'est pas justifié.

#### 2.5.7 L'état civil

Le Requérant demande d'avoir accès à cette donnée dans le cadre du contrôle des conditions relatives aux revenus et pour toute modification éventuelle concernant le bénéficiaire :



- L'art. 3, §4, 1° deuxième tiret de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus du ménage des demandeurs visés à l'article 3, § 2, 5°, doivent être inférieurs ou égaux aux seuils repris à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : (...) pour un ménage composé de plus d'une personne, le seuil applicable est celui repris au 3° »
- L'art. 3, §4, 4° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus pris en compte au moment de l'introduction de la demande initiale, et en cas de renouvellement, pour vérifier s'ils sont inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2°, sont les revenus des membres du ménage perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs. »

Pour l'application de ces articles, il semble toutefois que seule la composition de ménage soit pertinente, et non l'état civil. Par conséquent, l'accès à la donnée « composition du ménage » semble indiqué dans ce cadre, cf. point 2.5.8.

L'accès n'est pas justifié à ce niveau.

• L'art. 10 de l'arrêté Allocation de loyer prévoit ce qui suit : « En cas de séparation de fait, divorce ou déclaration de fin de cohabitation légale entre le bénéficiaire et son conjoint ou cohabitant légal, pendant la période de bénéfice de l'allocation de loyer, les paiements continuent à être versés à la personne de référence ».

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

L'accès est justifié à ce niveau.

### 2.5.8 La composition du ménage

Le Requérant demande à accéder à cette donnée pour contrôler et déterminer le montant de l'allocation de loyer :

- L'art. 3, §4, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus du ménage des demandeurs visés à l'article 3, § 2, 5°, doivent être inférieurs ou égaux aux seuils repris à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :
  - pour un ménage composé d'une seule personne, le seuil applicable est celui repris au 2°;
     pour un ménage composé de plus d'une personne, le seuil applicable est celui repris au 3°. »
- L'art. 3, §4, 4° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus pris en compte au moment de l'introduction de la demande initiale, et en cas de renouvellement, pour vérifier s'ils sont inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2°, sont les revenus des membres du ménage perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs. »
- L'art. 4, §3, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les montants de base visés au précédent paragraphe, sont à majorer de 20 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ; 2° en dérogation à la disposition précédente, pour les



- demandeurs visés à l'article 3, § 2, 6°, la majoration est de 40 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue. »
- L'art. 5, § 2, alinéa 3 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Le droit au renouvellement à un nombre indéterminé de fois est supprimé à la fin de la période de bénéfice en cours lorsque le ménage ne compte plus aucun membre ayant atteint l'âge de 65 ans ou de membre handicapé. »

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

3° la composition de ménage des locataires et candidats locataires ; »

L'accès est justifié.

2.5.9 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée car il est nécessaire pour en assurer la gestion que la communication sur un dossier puisse être envoyée légitimement à une autre personne que le demandeur, plus précisément un agent d'affaires.

Il convient de noter à ce niveau qu'il n'y a toutefois actuellement pas d'enregistrement automatique de cette donnée dans le Registre national après une décision judiciaire et que la partie la plus diligente doit la faire enregistrer par la commune dans le Registre national.

L'administrateur doit donc toujours avoir le droit de démontrer qu'il est désigné ; il faut au moins indiquer qu'il doit déclarer sa désignation à la commune, de manière à ce qu'elle soit reprise dans le Registre national.

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement prévoit ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

L'accès est justifié.

2.5.10 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 (de la Loi organisant un Registre national des personnes physiques)

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée pour le contrôle des conditions relatives au demandeur et au logement loué, ainsi que d'une cause d'extinction de l'allocation de loyer :



- L'art. 3, §2, 4° de l'arrêté Allocation de loyer comporte la condition suivante concernant le demandeur : « Le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ».
- L'art. 3, §3, 2° de l'arrêté Allocation de loyer comporte la condition suivante concernant le logement pris en location : « Le logement est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».
- L'article 6, §1, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule que le droit à l'allocation de loyer expire de plein droit lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes : « (...) iii) le bénéficiaire n'est plus domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ».

L'accès à cette donnée semble toutefois ne pas être pertinent pour l'objectif visé par le Requérant. Pour les inscriptions au registre de la population ou au registre des étrangers, la donnée « la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées » est indiquée.

L'accès n'est pas justifié.

2.5.11 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Le Requérant souhaite avoir accès à cette donnée pour contrôler une condition relative au logement loué et pour déterminer le montant de l'allocation de loyer :

- L'art. 3, §3, 4° de l'arrêté Allocation de loyer comporte la condition suivante concernant le logement loué : « Le logement n'appartient pas à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré du demandeur ou d'un des membres de son ménage ».
- L'art. 6, §1, 2°, ii) de l'Arrêté Allocation de loyer stipule que le droit à l'allocation de loyer expire de plein droit : « dans les cas suivants : (...) 2° lorsque le logement pris en location en cours de période de bénéfice : (...) ii) appartient à un parent ou allié jusqu'au 2ième degré du demandeur ou d'un des membres de son ménage ».

Vu cette motivation, il convient de noter qu'il n'est pas possible de simplement vérifier à l'aide du Registre national qui sont les alliés au deuxième degré.

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement stipule ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure. »

L'accès est justifié.

2.5.12 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Le Requérant demande accès à cette donnée pour contrôler les conditions relatives au revenu et pour déterminer le montant de l'allocation de loyer :

• L'art. 3, §4, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « les revenus du ménage des demandeurs visés à l'article 3, § 2, 5°, doivent être inférieurs ou égaux aux seuils repris à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :



- pour un ménage composé d'une seule personne, le seuil applicable est celui repris au 2°;
- pour un ménage composé de plus d'une personne, le seuil applicable est celui repris au 3°. »

Pour l'application de cet article, il semble toutefois que seule la composition du ménage soit pertinente, et non la mention des descendants au sens de cette donnée à caractère personnel. Par conséquent, l'accès à la donnée « composition du ménage » semble indiqué dans ce cadre, cf. point 2.5.8.

L'accès n'est pas justifié à ce niveau.

L'art. 4, §3, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les montants de base visés au précédent paragraphe, sont à majorer de 20 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ; 2° en dérogation à la disposition précédente, pour les demandeurs visés à l'article 3, § 2, 6°, la majoration est de 40 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ».

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement stipule ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

L'accès est justifié à ce niveau.

## 2.5.13 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le Requérant souhaite avoir accès à cette donnée pour le contrôle de la bonne identité du demandeur et des membres de son ménage.

L'arrêté Allocation de loyer comporte différentes conditions relatives au demandeur et aux membres de son ménage :

- L'art. 3, §2, 3° de l'arrêté Allocation de loyer stiple notamment ce qui suit : « Aucun des membres du ménage du demandeur ne possède en pleine propriété, en emphytéose, en superficie ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel, en Belgique et à l'étranger. »
- L'art. 3, §4, 4°, alinéa premier, de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus pris en compte au moment de l'introduction de la demande initiale, et en cas de renouvellement, pour vérifier s'ils sont inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2°, sont les revenus des membres du ménage perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs. »
- Le préambule de l'art. 17 de l'arrêté Allocation de loyer prévoit ce qui suit : « Le demandeur souscrit les engagements suivants : (...) ».

Ce code d'identification est également utilisé en interne pour éviter toute confusion concernant l'identification des demandeurs d'une allocation de loyer et des membres de leur ménage.



L'objectif est de disposer d'une identification unique de chaque personne concernée sans possibilité de confusion.

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement stipule ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

2° le numéro de registre national des locataires et candidats locataires ; »

Pour les raisons susmentionnées, l'accès au numéro de registre national des personnes physiques et son utilisation sont justifiées.

2.5.14 Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée car il est nécessaire pour en assurer la gestion que la communication sur un dossier puisse être envoyée légitimement à une autre personne que le demandeur, plus précisément un agent d'affaires, en cas de déclaration d'incapacité.

Il s'agit des mêmes données que celles visées au point 2.5.9.

L'accès n'est pas justifié.

### 2.5.15 Le statut du mineur émancipé

Le Requérant demande à accéder à cette donnée afin de pouvoir vérifier si le demandeur respecte les conditions de base de l'allocation de loyer :

L'art. 3, §2, 2° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins, être émancipé ou mineur mis en autonomie ».

L'art. 166/1, §2, 1° du Code du Logement stipule ce qui suit : « Les catégories de données à caractère personnel qui ne sont traitées que si elles sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :

1° l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats locataires, ainsi que celles des tiers qui interviennent à la procédure ; »

L'accès est justifié.

# 2.5.16 Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée pour contrôler la bonne identité du demandeur et des membres de son ménage, notamment dans le cadre des conditions liées à l'allocation de loyer :

 L'art. 3, §2, 3° de l'arrêté Allocation de loyer comporte la condition suivante concernant le demandeur : « Aucun des membres du ménage du demandeur ne possède en pleine propriété, en emphytéose, en superficie ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel, en Belgique et à l'étranger ».



- L'art. 3, §4, 4° de l'arrêté Allocation de loyer comporte la condition suivante concernant les revenus : « Les revenus pris en compte au moment de l'introduction de la demande initiale, et en cas de renouvellement, pour vérifier s'ils sont inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2°, sont les revenus des membres du ménage perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs ».
- L'art. 17 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Le demandeur souscrit les engagements suivants : (...) ».

Les alias et pseudonymes ne sont toutefois pas nécessaires au Requérant dans ce cadre, la personne devant effectivement utiliser son véritable nom. Cette disposition s'applique d'autant plus que l'on utilise le Registre national et qu'aucune confusion n'est donc possible.

L'accès n'est pas justifié.

# 2.5.17 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

Le Requérant demande d'accéder à cette donnée pour déterminer la durée de l'allocation de loyer :

- L'art. 5, § 2, alinéa 3 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Le droit au renouvellement à un nombre indéterminé de fois est supprimé à la fin de la période de bénéfice en cours lorsque le ménage ne compte plus aucun membre ayant atteint l'âge de 65 ans ou de membre handicapé ».
- L'art. 1, 6° de l'arrêté Allocation de loyer définit le terme « ménage » comme suit : « La personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; Toutes les personnes inscrites à l'adresse du logement pris en location, dans les registres de la population visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme faisant parties du même ménage ».

À la lumière de cette disposition, le lieu de naissance et la nationalité du conjoint ne semblent toutefois pas pertinents pour le Requérant.

Le Requérant a déjà accès au nom, au prénom et à l'adresse du conjoint au point 2.5.8 (composition de ménage), ainsi qu'à la date de naissance du conjoint au point 2.5.2.

L'accès n'est pas justifié.

# 2.5.18 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant

Le Requérant souhaite avoir accès à cette donnée pour définir :

- le nombre d'adultes pour le calcul du revenu du ménage ;
- le nombre de personnes à charge ;
- le nombre d'enfants pour le calcul de l'augmentation de l'allocation de loyer.



- L'art. 1, 8° de l'arrêté Allocation de loyer définit le terme « enfant » comme suit : « personne mineure, ainsi que toute personne majeure pour laquelle est apportée la preuve qu'elle ouvre le droit aux allocations familiales ».
- L'art. 3, §4, 5° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Pour le point 4°, premier alinéa, seuls les revenus des membres du ménage majeurs au premier janvier de l'antépénultième année précédant l'année de référence sont pris en compte. Pour le point 4°, second alinéa, ce sont les revenus globalisés tels que repris dans la Base de données régionale qui sont pris en compte ».
- L'art. 4, §3, 1° et 2° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « 1° les montants de base visés au précédent paragraphe, sont à majorer de 20 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ; 2° en dérogation à la disposition précédente, pour les demandeurs visés à l'article 3, § 2, 6°, la majoration est de 40 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ».
- L'art. 1, 6° de l'arrêté Allocation de loyer définit le terme « ménage » comme suit : « la personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; Toutes les personnes inscrites à l'adresse du logement pris en location, dans les registres de la population visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme faisant partie du même ménage ».

À la lumière de ces dispositions, le lieu de naissance et la nationalité de chaque enfant ne semblent toutefois pas pertinents pour le Requérant.

Le Requérant a déjà accès au nom, au prénom et à l'adresse de chaque enfant faisant partie du ménage au point 2.5.8 (composition du ménage), ainsi qu'à la date de naissance de chaque enfant faisant partie du ménage au point 2.5.2.

L'accès n'est pas justifié.

# 2.5.19 Le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980

Le Requérant demande d'accéder à cette donnée pour le contrôle du lieu de résidence principal, plus précisément dans le cadre des conditions relatives à l'allocation de loyer, ainsi que d'une cause d'extinction de l'allocation de loyer.

Vu le fait que l'art. 3, §2, 1° de l'arrêté Allocation de loyer portant sur le demandeur prévoit la condition suivante : « 4° le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ; » et qu'il s'agit d'une donnée tirée du registre d'attente, l'accès à cette donnée n'est pas pertinent pour le Requérant.

L'accès n'est pas justifié.



# 2.5.20 Le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980

Le Requérant demande d'accéder à cette donnée pour le contrôle du lieu de résidence principal, plus précisément dans le cadre des conditions relatives à l'allocation de loyer, ainsi que d'une cause d'extinction de l'allocation de loyer.

Vu le fait que l'art. 3, §2, 1° de l'arrêté Allocation de loyer portant sur le demandeur prévoit la condition suivante : « 4° le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ; » et qu'il s'agit d'une donnée tirée du registre d'attente, l'accès à cette donnée n'est pas pertinent pour le Requérant.

L'accès n'est pas justifié.

2.5.21 S'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire

Le Requérant demande d'accéder à cette donnée pour le contrôle d'une cause d'extinction de l'allocation de loyer.

Vu le fait que l'art. 3, §2, 1° de l'arrêté Allocation de loyer portant sur le demandeur prévoit la condition suivante : « 4° le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ; » et qu'il s'agit d'une donnée tirée du registre d'attente, l'accès à cette donnée n'est pas pertinent pour le Requérant.

L'accès n'est pas justifié.

#### 2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requérant effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

#### 2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité à :

- En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable du traitement<sup>7</sup>:
- Service : la compétence est exercée par la Direction Allocations Loyer et Logements inoccupés (dirigée par un directeur) au sein de l'administration Logements bruxellois du SPRB.
- Fonction : nous distinguons actuellement quatre fonctions différentes :
  - o Traitement des dossiers ;
  - o Coordination du service;
  - o Inspection du logement;
  - o Traitement des recours administratifs.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. également l'article 166/1, §5 du Code du Logement.



- Motif : exécution de la tâche légale et du contrôle par la hiérarchie compétente.
- En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable du traitement :
- Service : Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB).
- Fonction : personnel chargé de la gestion technique de l'infrastructure d'hébergement.
- Motif : hébergement de données.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

#### 2.8 Communication à des tiers

Le Requérant informe le Service Accès au Registre national que les informations seront communiquées à des tiers, plus précisément :

- Le CIRB (intégrateur de services régional)
- Cronos Reselling Partner de Salesforce (fournisseur de la base de données)

Le Requérant indique que ces instances ne disposent pas d'une autorisation.

Dans ce cadre, il convient de souligner que le Requérant et ces instances sont responsables du respect du RGPD, notamment l'article 28.

#### 2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au demandeur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans les 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

### 2.10 Modifications (mutations)

Il est demandé si les modifications apportées aux données suivantes peuvent automatiquement être communiquées :

État civil, pour le motif suivant :



- L'art. 10 de l'arrêté Allocation de loyer prévoit ce qui suit : « En cas de séparation de fait, divorce ou déclaration de fin de cohabitation légale entre le bénéficiaire et son conjoint ou cohabitant légal, pendant la période de bénéfice de l'allocation de loyer, les paiements continuent à être versés à la personne de référence ».
- Composition de ménage pour les motifs suivants :
- L'art. 3, §4, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus du ménage des demandeurs visés à l'article 3, § 2, 5°, doivent être inférieurs ou égaux aux seuils repris à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :
  - pour un ménage composé d'une seule personne, le seuil applicable est celui repris au 2°;
     pour un ménage composé de plus d'une personne, le seuil applicable est celui repris au 3° ».
- L'art. 3, §4, 4° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Les revenus pris en compte au moment de l'introduction de la demande initiale, et en cas de renouvellement, pour vérifier s'ils sont inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2°, sont les revenus des membres du ménage perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs ».
- L'art. 4, §3, 1° de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « les montants de base visés au précédent paragraphe, sont à majorer de 20 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ; 2° en dérogation à la disposition précédente, pour les demandeurs visés à l'article 3, § 2, 6°, la majoration est de 40 euros par enfant faisant partie du ménage au jour de l'introduction de la demande initiale d'allocation ou, en cas de renouvellement, au premier jour qui suit la période échue ».
- L'art. 5, § 2, alinéa 3 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Le droit au renouvellement à un nombre indéterminé de fois est supprimé à la fin de la période de bénéfice en cours lorsque le ménage ne compte plus aucun membre ayant atteint l'âge de 65 ans ou de membre handicapé ».
- Résidence principale, pour les motifs suivants :
- L'art. 3, §2, 4° de l'arrêté Allocation de loyer impose la condition suivante : « Le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et domicilié à l'adresse du logement pris en location ».
- L'art. 3, §3, 2° de l'arrêté Allocation de loyer impose la condition suivante : « Le logement est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».
- L'art. 6, §1, 1°, iii) de l'arrêté Allocation de loyer stipule que le droit à l'allocation de loyer expire de plein droit lorsque : « Le bénéficiaire se trouve dans l'un des cas suivants : (...) le bénéficiaire n'est plus domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ».
- Date de décès, pour le motif suivant :
- L'art. 6, §2, ii) de l'arrêté Allocation de loyer stipule que : « Le bénéfice de l'allocation de loyer est suspendu dans les cas suivants : (...) au décès du bénéficiaire ».

À cet effet, le Requérant fait appel à Fidus. Il relève de la responsabilité du Requérant et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.



⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. À cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de références.

#### 2.11 Durée de conservation

L'art. 166/1, §3 du Code du Logement stipule ce qui suit : § 3. Les données à caractère personnel relatives aux candidats locataires sont conservées par les opérateurs immobiliers publics concernés et, dans la mesure où leur transmission est nécessaire, par Bruxelles Logement et la SLRB, pendant la durée nécessaire à l'examen de leur candidature, ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire pour la gestion du contentieux y relatif.

Les données à caractère personnel relatives aux locataires sont conservées par les opérateurs immobiliers publics concernés pendant toute la durée des baux correspondants et jusqu'à cinq ans après, ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire pour la gestion du contentieux y relatif.

Les données à caractère personnel relatives aux locataires sont conservées, dans la mesure où leur transmission est nécessaire, par Bruxelles Logement jusqu'à l'échéance des durées de prescription applicables visées dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et dans l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Les données à caractère personnel relatives aux locataires sont conservées, dans la mesure où leur transmission est nécessaire, par la SLRB pendant la durée nécessaire à l'établissement et au règlement de l'aide correspondante.

Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes qui interviennent à l'occasion de cette intervention ne sont conservées par les opérateurs immobiliers publics concernés, Bruxelles Logement et la SLRB, que si, et aussi longtemps que leur conservation s'avère nécessaire au respect des finalités visées au § 1<sup>er</sup> ».

L'art. 25, §1 de l'arrêté Allocation de loyer stipule ce qui suit : « Le délai de conservation des données à caractère personnel traitées sur base du présent arrêté, est de : 1° cinq ans, à partir de la décision de l'Administration de rejet de la demande d'allocation et, le cas échéant, la fin de la procédure de recours ; 2° deux ans, à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours pour les données traitées par l'Administration qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant fin au droit à l'allocation. »

#### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.



### 3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date de décès),
  - o 8° (état civil),
  - o 9° (composition du ménage),
  - 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées),
  - 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
  - 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- visées à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 11° (le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
  - 15° /2 (le statut de mineur émancipé),
- visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - 11° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint),
  - 12° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant),



de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

**Décide** que le Requérant est autorisé à recevoir les changements apportés aux données suivantes ; le Requérant envoie à cet effet la liste des dossiers actifs aux services du Registre national ou il pourra utiliser une liste de référence mise à sa disposition par un intégrateur de services visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :

- o 5° (résidence principale),
- o 6° (date de décès),
- o 8° (état civil),
- o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### Refuse l'accès aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - 3° (le sexe),
  - 5° (en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
  - 6° (le lieu de décès),
  - o 14° (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - o 15° (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
- visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - 2° (les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger),
  - 11° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint),
  - 12° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

- visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - 2° (le domicile élu (par le demandeur d'asile) en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980),



- 9° (le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980),
- 10° (s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée (au demandeur d'asile), et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire),

de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

**Décide** que le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requérant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.